



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**ARRÊTÉ N° CC-AR-2024-011**  
**Portant nomination d'un régisseur titulaire et de**  
**mandataires pour les bibliothèques**

Le Président de la communauté de communes **TERRE D'AUGE**,

Vu l'arrêté N°2013-206 en date du 29 aout 2013 instituant une régie de recettes pour les bibliothèques du territoire Terre d'auge ;

Vu l'arrêté N°2021-009 en date du 30 septembre 2021 avenant N°1 à l'arrêté instituant une régie de recettes pour les bibliothèques du territoire Terre d'auge ;

Vu l'arrêté N°2023-009 en date du 14 avril 2023 avenant N°2 à l'arrêté instituant une régie de recettes pour les bibliothèques du territoire Terre d'auge ;

Vu la délibération N°CC-DEL-2022-098 en date du 8 décembre 2022 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/06/2024 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Mme CRESTEL Hélène est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CRESTEL Hélène sera remplacée par Mme MORVAN Isabelle ou Mme BEAUCHET Anne-Laure mandataires suppléantes ou Mme BRICHORY Marie-Madeleine, Mme GRUNEWALD Maïmouna mandataire.

Article 3 – Mme CRESTEL Hélène percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 €.

Article 4 - Mme MORVAN Isabelle ou Mme BEAUCHET Anne-Laure, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de manquement des fonds au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ainsi que le mandataire sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 - Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 - Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 - Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Pont l'Evêque, le 18 juin 2024

Certifié exécutoire après publication  
dématérialisée mise en ligne le 24/06/2024

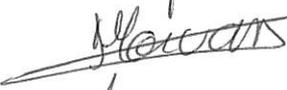
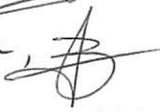
Le régisseur titulaire  
Mme Hélène CRESTEL<sup>1</sup>

Le Président,  
M. Hubert COURSEAUX

Vu pour acceptation  


Hubert COURSEAUX  
Le 19/06/2024 à 08h47

Les mandataires suppléantes,  
Mme Isabelle MORVAN<sup>1</sup> et Mme Anne-Laure BEAUCHET<sup>1</sup>

~~Vu pour acceptation~~  
  
Vu pour acceptation  




Les mandataires,

Mme Marie-Madeleine BRICHORY<sup>1</sup> et Mme Maïmouna GRUNEWALD<sup>1</sup>

Vu pour acceptation  


Vu pour acceptation  


<sup>1</sup> Précédé la signature de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *telerecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes TERRE D'AUGE - 9 rue de l'hippodrome - 14130 Pont l'Évêque - dans les mêmes conditions de délai.